



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-001 présenté par la société VINCENT RECYCLAGE
en vue d'un projet de plusieurs de stockages de bois, palettes, déchets verts, terres et gravats située
rue Lavoisier appelé « Clos de Chemilly » et d'autre part l'augmentation de la capacité de
regroupement des déchets dangereux sur le site principal, en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

La Préfète d'Indre-et-Loire ,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

- **Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société VINCENT RECYCLAGE reçue complète le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 2022-343/EL du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de regroupement des déchets dangereux de plus de 200 % sur le site principal fait passer l'établissement au-dessus du seuil IED pour la rubrique 3550 pour le stockage temporaire et transit de déchets dangereux pour une quantité de 90 tonnes soit supérieure à 50 tonnes.

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que la société VINCENT RECYCLAGE est située le PPRI du Val de Bréhémont-Langeais qui a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire le 21 juin 2002 ;

Considérant que la situation actuelle des points de rejets aqueux de l'installation fait l'objet de plusieurs dépassements réguliers des valeurs limites d'émission sur les paramètres MES, DBO5 et DCO conformément à l'article 4.3.11 de l'AP n° 18 461 du 14/11/08 ;

Considérant que l'augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante permet de considérer qu'il s'agit de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et que la société VINCENT RECYCLAGE envisage une augmentation de plus de 200 % de stockage et transit déchets dangereux ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment

- qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts ;
- que les données fournies ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation des mesures vis-à-vis des nuisances générées par les activités.

Arrête

Article 1

Le projet d'augmentation de la capacité de regroupement des déchets dangereux pour une quantité de 90 tonnes est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 4 avril 2022

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,*

signé

Charles FOURMAUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.